



EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS- POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2016

BROCHURE D'INFORMATION

SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ?**
- II. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :
LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE**
Les conditions d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels
- III. L'ÉPREUVE**
 - 1) L'épreuve d'admission de l'examen professionnel
 - 2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée
- IV. S'INSCRIRE**
- V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**
- VI. ASSURANCE ET ANNULATION**



I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ?

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

CADRE D'EMPLOI	GRADE	EMPLOIS OPÉRATIONNELS ET D'ENCADREMENT
		ou assimilés
Cadre d'emploi des sapeurs et caporaux	Sapeur de 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe	Équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)
	Caporal et caporal-chef	Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)
Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	Sergent	Chef d'agrès comportant une équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)
	Adjudant	Chef d'agrès tout engin (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)

Source : annexe du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié par le décret n°2012-519 du 20 avril 2012

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur¹. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier ;

En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1^{er} du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

Le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est affecté d'une grille indiciaire allant des indices bruts 356 à 550 et comportant 9 échelons².

¹ Soit 453 heures de formation d'intégration de sapeur ainsi que 80 heures de formation d'intégration de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe (articles 24, 25, 32 et 33 de l'arrêté du 30 septembre 2013).

² Voir le décret n° 2014-717 du 26 juin 2014.



II. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE

Peuvent s'inscrire à l'examen professionnel, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier 2016, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi-temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées.

Mode de calcul :

la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois	=	la durée exprimée en mois à convertir en année

la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)		

Les services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire....), seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

Le candidat doit, en outre, être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 19 janvier 2016).

III. L'ÉPREUVE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 à cette épreuve.

1) L'épreuve d'admission de l'examen professionnel

Durée de l'épreuve : vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 3

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury mené à partir du dossier de candidature constitué préalablement par le candidat, dont la composition est indiquée dans le dossier d'inscription à l'examen professionnel.

Les candidats subissent, sur la base de ce dossier, un entretien individuel avec le jury ayant pour point de départ une présentation de leur expérience professionnelle et des compétences qu'ils ont acquises.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un sergent.

Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, son expérience professionnelle, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au grade de sergent.



2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) (élément à préciser par le médecin agréé sur le certificat médical) :

- **la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** (avec une période de validité couvrant les épreuves du concours) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée ;
- un **certificat médical délivré par un médecin agréé** :
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de sergent de sapeurs-pompiers professionnels,
 - et précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : - La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé, et notamment sur leur site internet.

- Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr).



IV. S'INSCRIRE

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr), pendant la période de retrait des dossiers d'inscription. La préinscription est également possible à partir du site internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle.

La préinscription ne vaut pas inscription. **La préinscription ne sera validée en inscription qu'à réception par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle du dossier d'inscription** téléchargé à l'issue de la préinscription, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription, imprimé, complété et signé par le candidat.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

**Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex**

Bureaux ouverts :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- le vendredi et la veille des jours fériés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

Planning prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuves d'admission
Du 14 décembre 2015 au 11 janvier 2016 inclus	Du 14 décembre 2015 au 19 janvier 2016 inclus	A compter du lundi 16 mai 2016



V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le jury de l'épreuve d'admission de chaque examen professionnel est nommé par arrêté de l'autorité organisatrice de l'examen professionnel.

Il comprend six membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées : un officier de sapeurs-pompiers professionnels extérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur de l'examen professionnel, nommé sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale nommé sur proposition de son président ou du délégué régional ou interdépartemental concerné ;
- deux élus locaux dont, au plus, un membre du conseil d'administration d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- deux représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente.

Le jury est présidé par l'officier de sapeurs-pompiers professionnels.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président pour le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de l'épreuve, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

VI. ASSURANCE ET ANNULATION

En cas d'accident pendant le déroulement de l'examen, le SDIS 54 décline toute responsabilité. Par conséquent, la responsabilité civile personnelle des candidats sera engagée. Il leur appartient d'être assuré.

En cas d'annulation de l'examen, les frais personnels du candidat engagés à raison de l'examen ne seront pas remboursés.